



Avis n° GW/2026/01 approuvé le 23 février 2026

Demande d'avis sur la note au Gouvernement concernant le projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement du 29 janvier 2004 relatif aux sanctions administratives dans le cadre de la lutte contre le bruit généré par les aéronefs utilisant les aéroports relevant de la Région wallonne

Première lecture



ACNAW  
CAP NORD  
BOULEVARD DU NORD 8  
5000 NAMUR

<https://acnaw.be/home.html>

*23 février 2026*

## *Contexte*

Par un courrier daté du 18 décembre 2025, la ministre des Aéroports sollicite l'avis de l'Autorité à propos d'une note au Gouvernement concernant un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du gouvernement du 29 janvier 2004 relatif aux sanctions administratives dans le cadre de la lutte contre le bruit généré par les aéronefs utilisant les aéroports relevant de la Région wallonne.

Le 17 juillet 2025, le Gouvernement wallon a approuvé la demande de permis unique de l'aéroport de Charleroi - Bruxelles Sud tout en prenant en compte une série de considérations devant faire l'objet de dispositions prises en parallèle du permis octroyé. Parmi ces considérations figure le renforcement des sanctions.

L'Autorité rappelle qu'elle avait émis un avis en date du 6 août 2025 [Avis n° GW/2025/01 approuvé le 6 août 2025] relatif aux modifications décrétales et réglementaires afin de rendre plus effectif le système de contrôle et de sanction des dépassements des normes de bruit mis en place par la Région wallonne. À la demande de la ministre ayant la gestion aéroportuaire dans ses attributions, l'Autorité avait examiné un ensemble de propositions de modifications formulées afin de rendre plus effectif le système wallon de contrôle et de sanction des dépassements des normes de bruit comme imposé par la Cour d'appel de Bruxelles dans sa décision du 19 septembre 2024. Cet avis comportait déjà entre autres certaines remarques concernant des modifications de l'AGW du 29 janvier 2004.

## *Concernant la note au Gouvernement*

Il est souligné dans le point A.a de la note que l'adoption des modifications à l'AGW est conditionnée à celle du projet de décret modifiant le décret du 23 juin 1994.

L'Autorité réitère, à ce propos, la remarque émise dans son avis n°GW/2025/01 concernant les incohérences de montants existant entre le projet de décret et le projet d'AGW qui lui avaient été soumis.

L'Autorité estime que les montants minimaux fixés dans les 2 textes doivent être concordants.

L'un des objectifs principaux du texte modificatif consiste à clarifier le système de sanctions. À ce sujet, la note se limite à invoquer la « répétition des infractions ». Néanmoins, dans son avis susmentionné, l'Autorité a mis en évidence la complexité de la notion de récidive, tant à travers les définitions figurant dans le décret que dans celles figurant à l'AGW.

Ainsi, l'Autorité avait exposé les risques de fragmentation artificielle des responsabilités que pouvait engendrer la définition de « contrevenant » telle que mentionnée dans le décret (art. 6§2).

Il était signalé que cette fragmentation pouvait rendre inopérante la notion de récidive et affaiblir l'effectivité du système de sanctions. De même, l'avis précisait que la définition de la récidive figurant à l'art. 8, §2, 1° de l'AGW était particulièrement complexe. La version actuelle du texte compromet l'effectivité du système de sanctions mis en place.

L'Autorité maintient sa proposition de supprimer la notion de récidive, et de la remplacer par la mise en place d'un barème progressif basé sur le dépassement  $\Delta$  de  $L_{Amax}$  exprimé en dB selon un schéma présenté à la table 3.1 page 7. Ces propositions ne sont pas abordées dans le projet de note.

L'Autorité considère également que la mise à jour législative effectuée par le projet s'avérait nécessaire.

L'Autorité est également satisfaite de constater que les délais procéduraux initialement prévus ont été réduits suite à son avis susvisé. Elle constate cependant que la diminution n'est pas significative et qu'une trop grande latitude est laissée à l'inspecteur général qui « peut » infliger une amende

administrative alors qu'il *devrait* infliger cette amende.

### 3

## *Concernant le projet de modifications à l'AGW du 29 janvier 2004*

L'Autorité propose de supprimer toutes les références relatives à la notion de récidive.

Tenant compte de cette suppression, l'Autorité propose les modifications suivantes à l'AGW :

- Article 1. L'Autorité approuve l'abrogation du terme « auquel l'infraction est imputable ».

L'Autorité propose de modifier le point 4° de la manière suivante : « contrevenant : personne physique ou morale désignée . . . » et de supprimer « comme étant celui » après Région wallonne.

- Article 2. Pas de commentaire.

- Article 3. L'Autorité approuve la réduction du délai entre la date de l'infraction et celle de la perception effective de l'amende comme elle le proposait dans son avis précédent, et d'y ajouter « sous peine d'irrecevabilité ».

- Article 4. Pas de commentaire.

- Article 5. Pas de commentaire.

- Article 6. Pas de commentaire.

- Article 7. L'Autorité propose de supprimer le terme « statistiques » relatif aux données devant lui être transmises.

- Article 8. La mise en oeuvre des sanctions est basée sur le dépassement des seuils de bruit

maxima, engendré au sol et *exprimé* en  $L_{Amax}$  (1s), à ne pas dépasser par les aéronefs qui utilisent les aéroports relevant de la Région wallonne. Dès lors que l'indicateur acoustique reprend en indice la courbe de pondération A utilisée lors de la mesure, celui-ci doit s'exprimer en dB et non plus en dB(A). Il convient donc d'exprimer  $L_{Amax}$ , la marge d'incertitude sur  $L_{Amax}$  et les dépassements de  $L_{Amax}$  en dB.

Au paragraphe 2, 1°, alinéa 5, le tableau proposé est en contradiction directe avec l'avis de l'Autorité émis le 6 août 2025. Le mécanisme de récidive prévu à l'article 8, § 2, 1°, dans la rédaction actuelle de l'AGW, apparaît excessivement complexe et difficilement applicable en pratique.

Dans un souci de clarté, de cohérence et d'efficacité, l'Autorité maintient sa proposition de supprimer la notion de récidive dans le dispositif de sanction.

À la place, nous recommandons d'échelonner le montant des amendes en fonction de la gravité de l'infraction, sur base d'un barème progressif, tout en maintenant les bornes minimale (800 €) et maximale (10 000 €) prévues (voir table 3.1).

Dépassement $\Delta$ de $L_{Amax}$ (dB)	Montant de l'amende
$0 < \Delta \leq 1$	800 €
$1 < \Delta \leq 2$	1 600 €
$2 < \Delta \leq 4$	3 200 €
$4 < \Delta \leq 6$	6 400 €
$\Delta > 6$	10 000 €

TABLE 3.1 – Proposition d'échelonnement des amendes, basée exclusivement sur le dépassement  $\Delta$  de l'indicateur  $L_{Amax}$  exprimé en dB

- Article 9. Pas de commentaire.
- Article 10. Pas de commentaire.